

CONTACTS ET LIENS UTILES

Retrouvez toutes les informations utiles et les documents à télécharger sur le [site de la Direccte d'Ile-de-France](#).

UD 75

21, rue Madeleine Vionnet - 93000 Aubervilliers
Tel : 01 70 96 20 00

Adresse postale : 35 rue de la Gare - CS 60003 - 75 144
Paris CEDEX 19

UD 77

Cité administrative - 20 quai Hippolyte Rossignol - 77011
Melun cedex
Tel : 01 7482 80 27

UD 78

Immeuble La Diagonale - 34, avenue du Centre - 78 182
Saint Quentin-en-Yvelines Cedex
Tel : 01 61 37 10 00

UD 91

Immeuble Européen - 98, allée des Champs Elysées -
Courcouronnes - CS 30491 - 91042 Evry Cedex
Tel : 01 78 05 41 00

UD 92

11, boulevard des Bouvets CS 70146 - 92 741 Nanterre
cedex
Tel : 01 47 86 40 00

UD 93

1, avenue Youri Gagarine - 93 016 Bobigny Cedex
Tel: 01 41 60 53 00

UD 94

Immeuble Le Pascal - Hall B - Avenue du Général de Gaulle
- CS 90043 - 94 046 Créteil Cedex
Tel : 01 49 56 28 00

UD 95

Immeuble Atrium - 3, boulevard de l'Oise - 95 014 Cergy-
Pontoise Cedex
Tel : 01 34 35 49 49

Site de la Préfecture de région

www.ile-de-france.gouv.fr

Site de la Direccte d'Ile-de-France

www.idf.direccte.gouv.fr

Ministère de l'Economie et des finances

www.economie.gouv.fr/ess-economie-sociale-solidaire

Chambre Régionale de l'Economie

www.cressidf.org

Sociale et Solidaire d'Ile-de-France

DIRECCTE D'ILE-DE-FRANCE

NOTICE D'AGRÉMENT ECONOMIE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE (ESUS)

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

QU'EST-CE QUE L'AGRÉMENT ESUS ?

En application de la Loi ESS du 31 juillet 2014, l'agrément ESUS remplace l'ancien agrément ESS.

Il s'ouvre aux sociétés commerciales, au-delà du périmètre historique de l'ESS.

L'agrément ESUS est un label permettant l'accès aux financements privés (notamment issus de l'épargne salariale solidaire), une reconnaissance auprès des pouvoirs publics, un accès aux dispositifs locaux d'accompagnement...

[Articles 1,2 et 11 de la loi ESS du 31 juillet 2014](#)

[Article L.3332-17-1 du code du travail](#)

[Décret n°2015-719 du 23 juin 2015](#)

[Décret n°2015-760 du 24 juin 2015](#)

[Décret n°2015-858 du 13 juillet 2015](#)

[Décret n°2015-2019 du 1er octobre 2015](#)

[Arrêté du 5 août 2015](#)

[Articles L.3332-17-1,R.3332-21-1,R.3332-21-2,](#)

[R.3332-21-3,R3332-21-4,R.3332-21-5 du Code du Travail](#)

[Article 105 de la loi Pacte du 22 mai 2019 \(accessibles sur le site internet Légifrance\)](#)



QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR OBTENIR L'AGRÈMENT ESUS ?

Il faut tout d'abord avoir la qualité d'entreprise de l'ESS :

- Sont considérées comme entreprises de l'ESS : les mutuelles ou les unions ; les sociétés d'assurance mutuelles les coopératives ; les fondations ; les associations. Les sociétés commerciales qui souhaitent entrer dans le champ de l'ESS doivent être immatriculées au RCS avec la mention « qualité ESS » Voir chapitre ci-après.
- Trois principes fondateurs (article 1)
 - * Une utilité sociale
 - * Une gouvernance participative. (naturelle dans les entreprises de l'ESS classique, elle est à démontrer pour les sociétés commerciales)
 - * Une lucrativité limitée

Les 4 grands principes de l'agrément ESUS:

1- La recherche d'utilité sociale (Article 2) est un principe fondamental (à faire figurer dans les statuts):

- Soutenir des personnes en situation de difficulté économique, sociale, médico-sociale ou personnelle, ou contribuer à la lutte contre l'exclusion ;
- OU contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale;
- OU contribuer à l'éducation à la citoyenneté
- OU concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale

La qualité d'entreprise ESS, un préalable à l'agrément ESUS, pour les sociétés commerciales.

Les sociétés commerciales doivent d'abord obtenir la qualité d'entreprises de l'ESS en adaptant leurs statuts pour respecter les conditions cumulatives suivantes (enregistrement auprès des tribunaux de commerce) :

- Respecter les principes fondateurs de l'ESS : (article 1-I)
 - * un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
 - * une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation des salariés ;
 - * une gestion des bénéfices visant à maintenir ou développer l'activité et limitation de la spéculation sur le capital et les parts sociales.
- Poursuivre une activité d'utilité sociale (article 2 de la Loi)

2- La charge induite par l'objectif d'utilité sociale de l'entreprise a un impact significatif sur le compte de résultat

Elle se mesure au cours des 3 derniers exercices clos (ou a minima sur un exercice) :

- Les charges d'exploitations liées aux activités participant à l'objectif d'utilité sociale doivent représenter au moins 66% de l'ensemble des charges d'exploitation du compte de résultat.

3- La politique de rémunération de l'entreprise doit avoir une échelle de salaires respectant deux conditions -> structure ayant un salarié ou un dirigeant rémunéré au minimum

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois le SMIC annuel ou le salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- ET les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois le SMIC annuel ou le salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur

4- Les titres de capital de l'entreprise ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

- Appliquer les principes de gestion prévus par la loi : (article 1-II-2°)
 - * Prélèvement d'une fraction au moins égale à 1/5 des bénéfices de l'exercice, affectée à la constitution d'une réserve obligatoire dite « fonds de développement » ;
 - * ET prélèvement d'une fraction au moins égale à la moitié des bénéfices de l'exercice, affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;
 - * ET interdiction d'amortir le capital ou de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes.

Référence: [Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, Art. 1, II, 2°](#) et [Décret n°2015-858 du 13 juillet 2015](#)

QUELLE EST LA PROCÉDURE D'AGRÈMENT ?

Retrait du dossier (en ligne) et dépôt de la demande

- A la DIRECCTE du département où est implanté le siège social de l'entreprise
- Tout au long de l'année

Composition du dossier

Merci d'utiliser le dossier de demande qui correspond au cas de votre structure (cas A1, A2, B1, B2), voir le schéma ci-dessous. Les pièces nécessaires à joindre sont précisées dans le formulaire.

Durée du délai d'instruction

Deux mois à compter de la réception du dossier complet. L'absence de réponse au-delà de ce délai vaut acceptation.

Durée de validité de l'agrément

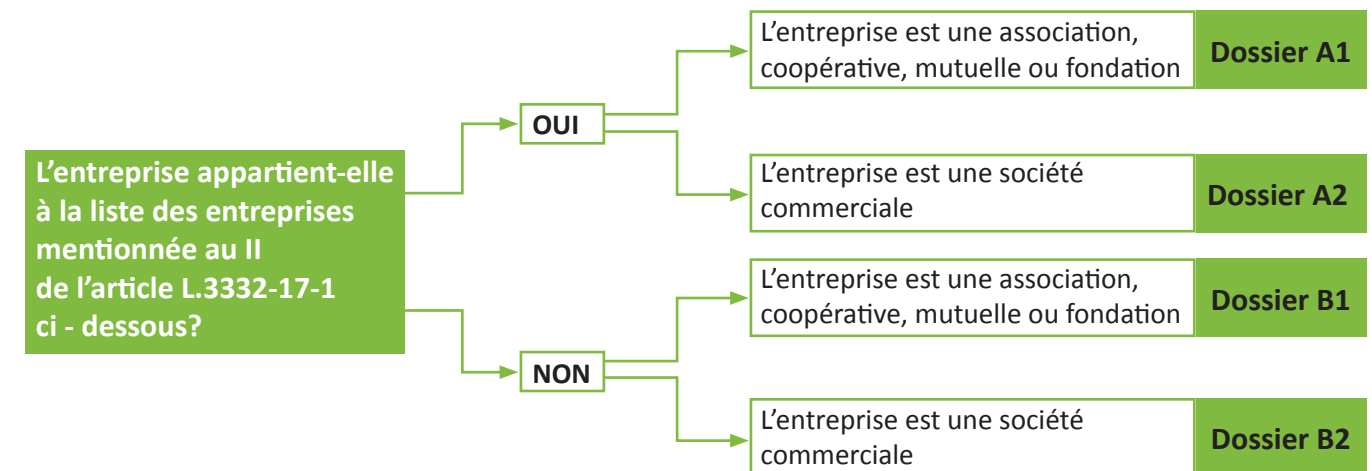
- Cinq ans pour les entreprises créées depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.
- Deux ans pour les entreprises créées depuis moins de trois ans* à la date de la demande d'agrément.

Renouvellement de l'agrément ESUS

En complément du dossier de demande, l'entreprise devra justifier du respect des conditions inhérentes au label ESUS durant toute la période de son agrément précédent. Référence : [Article R.3332-21-3 du code du travail](#)

*Les entreprises dites de « plein droit et ESS » (cas A1 et A2) uniquement sont éligibles même si ces dernières ont moins d'un an d'existence.

Choix du dossier de demande d'agrément ESUS à remplir en fonction du statut et du modèle de l'entreprise



Liste des entreprises «de plein droit et ESS», mentionnée au II de l'article 11 de la loi ESS du 31 juillet 2014 (article L.3332-17-1) :

- Entreprise d'insertion;
- Entreprise de travail temporaire d'insertion;
- Association intermédiaire;
- Atelier et chantier d'insertion;
- Organisme d'insertion sociale relevant de l'article L.121-2 du code de l'action sociale et des familles;
- Service de l'aide sociale à l'enfance;
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Régie de quartier;
- Entreprise adaptée

- Etablissement ou service d'aide par le travail;
- Organisme agréé parmi ceux mentionnés à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation;
- Association ou fondation, reconnue d'utilité publique et considérée comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 précitée;
- Organisme agréé mentionné à l'article L.265-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Etablissement ou service accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés parmi ceux mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L.312-1 du même code.

Les entreprises bénéficiant à la date de la publication de la loi Pacte (22 mai 2019), de l'agrément prévu à l'article

L.3332-17-1 du Code du Travail, dans sa rédaction antérieure continuent d'en bénéficier jusqu'à son terme.